

Tan.—On fait généralement fort peu de cas de ce déchet des tanneries; c'est à tort. L'indifférence dont il est l'objet est peut être due à des essais infructueux, ou même à des résultats peu avantageux obtenus par l'emploi de cette substance. En effet, les écorces moulues qui ont servi à la préparation des cuirs ne sont pas entièrement dépouillées de tannin, principe contraire à la végétation, et si on les applique telles qu'elles sortent des tanneries, elles peuvent nuire aux récoltes; mais il est fort facile d'écartier ce danger. On atteint ce résultat en mélangeant le tan avec de la chaux qui s'empare du tannin, neutralise son action et fournit en quelques mois un excellent terreau. On peut tout aussi avantageusement l'arroser avec du purin, des jus de fumier, ou l'associer aux matières fécales. Déjà utile par lui-même, il acquiert par cette union des propriétés éminemment fertilisantes; et comme le tan est une matière absorbante, il est très apte à servir d'excoipent pour ces déjections et à faciliter ainsi leur transport sur les champs cultivés.

Mis en tas et abandonné à lui-même, il se débarrasse de la matière nuisible qu'il renferme et se change peu à peu en terreau sans l'intervention d'aucune substance étrangère; mais cette transformation est naturellement fort lente. On peut encore tirer parti du tan en le brûlant et en utilisant les cendres.

REVUE DE LA SEMAINE

Le spectacle de la persécution qui sévit contre l'Eglise dans l'un comme dans l'autre monde nous remet en esprit des principes qui ne sont pas nouveaux pour nos lecteurs; mais ils ne seront pas fâchés de les relire, nous en avons l'assurance.

Dans tous les empires, deux pouvoirs se trouvent en face l'un de l'autre, le pouvoir de l'Eglise et celui de l'Etat.

Le principe moteur du pouvoir de l'Eglise est l'obligation qu'elle a de maintenir intact le dépôt de la foi; le principe moteur du pouvoir de l'Etat, dans ses relations avec l'Eglise, devrait être l'obligation qu'a l'Etat de défendre l'Eglise, ou tout au moins de la laisser libre.

Toutes les fois que le pouvoir civil se renferme dans ses limites, le pouvoir de l'Eglise, bien loin de le détruire ou de l'affaiblir, le fortifie et le consolide; car les préceptes mêmes de l'Eglise commandent la soumission et l'obéissance à l'autorité civile. Mais lorsque le pouvoir civil franchit ses limites par rapport à l'Eglise, soit en usurpant les droits, soit en restreignant la liberté de celle-ci, il en résulte entre les deux autorités un conflit qui, s'il est une source d'affliction pour l'Eglise, est en revanche une cause d'affaiblissement pour le pouvoir civil et finit par rendre ce dernier ridicule.

Déjà, en Canada, nous avons fait quelque expérience de l'oubli de ces principes.

Un parti puissant s'était formé parmi nous après l'Union des deux Canadas. Ce parti, qui aimait à se nommer libéral-conservateur, se montra longtemps disposé à ne rien refuser à l'Eglise. Au contraire, il employait ses moyens à en faire respecter les privilèges et à lui rendre facile l'accomplissement de sa mission de dévouement et de salut.

Mais un jour arriva que quelques hommes, consultant de prétendus intérêts, montrèrent des sentiments hostiles. Ils en vinrent à imposer une législation insensée qui entravait les œuvres catholiques. L'Eglise du Canada commença à souffrir.

Le parti, dit libéral-conservateur, ne fut pas assez prompt

à repousser les conseils aveugles des chefs qui l'entraînaient hors de sa voie, et le châtement ne s'est pas fait attendre.

Les détails sont trop présents à tous les esprits pour qu'il soit nécessaire de les donner.

Heureusement la foudre a chassé l'assoupissement, et nous pouvons croire que, désormais, ce parti ne se laissera plus entraîner à répudier les principes catholiques qu'il regrette d'avoir un instant oubliés.

Mais cette expérience que nous avons vue ici de nos yeux n'est qu'une œuvre de miséricorde; sur d'autres théâtres, la Providence prépare des châtements terribles.

La première victime sera la Prusse. Là, l'Eglise n'a plus aucune des franchises qui lui sont indispensables pour opérer les œuvres de salut. L'évêque n'a plus la liberté de diriger son diocèse; dans le temple sacré la parole du curé est soumise à la censure de la police; et l'instituteur du plus humble village ne peut donner d'autre enseignement que celui que le gouvernement impose. Etat de violence extrême! La lutte est opiniâtre dans toutes les parties de l'empire et l'on n'entend plus parler que d'arrestations, de procès, de prison ou d'amendes.

Victime lui-même de la rage infernale de la révolution italienne, prisonnier dans son palais, Pie IX ressent vivement les coups portés contre ses enfants. Comme s'il ne pouvait être sensible qu'à leurs douleurs, il les console, et flétrit les malheureux qui abusent de leur puissance.

Une Bulle a été adressée à l'Evêque prussien.

Dans ce document, Sa Sainteté rappelle dès lors les premières paroles, "les stipulations conclues entre le Saint-Siège et le gouvernement prussien en la 21^e année de ce siècle, pour le bien et le salut de la cause catholique;" et à la vue de tribulations actuelles que traverse l'Eglise de Prusse, Elle demande avec douleur comment il se fait que des engagements aussi solennels, religieusement observés pendant cinquante ans, soient tout-à-coup reniés sans motifs et violés sans mesure.

"Aux lois récemment édictées contre les droits de l'Eglise, lois qui ont déjà frappés tant de fidèles et consciencieux serviteurs, non-seulement parmi le clergé, mais aussi parmi le peuple, ont été ajoutées d'autres lois qui renversent complètement la divine constitution de l'Eglise et anéantissent les droits sacrés des évêques.

"Car ces lois attribuent à des juges laïques le pouvoir de dépouiller les évêques et autres chefs ecclésiastiques de leur dignité et de leur juridiction épiscopales.

"Ces mêmes lois ont suscité de nombreux et de grands obstacles à ceux qui sont appelés à exercer la juridiction légitime pendant l'absence des pasteurs, chefs des ouailles. Ces lois permettent aux chapitres des églises métropolitaines d'élire, contrairement aux canons, des vicaires capitulaires alors que le siège épiscopal n'est pas encore vacant. Sans parler de plusieurs autres points, ces lois autorisent les préfets eux-mêmes à nommer, à la place des évêques, des hommes qui ne sont point catholiques, en leur conférant la gestion des biens ecclésiastiques destinés à l'entretien du clergé.....

"... Pour remplir les devoirs de ce siège apostolique, ajoute Sa Sainteté, nous déclarons publiquement, par la présente encyclique, à tous ceux auxquels il appartient, ainsi qu'au monde catholique tout entier, que ces lois sont nulles, parce qu'elles sont entièrement contraires à la divine constitution de l'Eglise. Ce n'est pas aux puissants de la terre que le Seigneur a soumis les évêques de son Eglise, en ce qui concerne son service sacré, mais à Pierre, à qui il a confié ses agneaux et ses brebis (St. Joan., XXI, 16, 17.).